



## PRÉFET DE LA MEUSE

**AGENCE RÉGIONALE DE  
SANTÉ GRAND EST  
Délégation territoriale  
de MEURTHE-ET-MOSELLE**

### ARRÊTÉ N° 1053/2020/ARS/DT54

**Portant fermeture des piscines, bains à remous et baignades du département de Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,**

**VU** le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 01/02/2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application DGS/EA4 n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DGS/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;

**VU** la demande de fermeture adressée par courriel aux gestionnaires par la délégation départementale de l'ARS de Meurthe et Moselle en date du 16 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre notamment les mesures de confinement ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs, telles que les piscines et baignades ouvertes au public, doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Les piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings, ainsi que les baignades naturelles en eau douce et les baignades artificielles, sont fermées temporairement à compter de la publication du présent arrêté. Les établissements et sites saisonniers non ouverts à la date de la publication du présent arrêté, restent fermés.

### **ARTICLE 2 : Durée d'exécution**

Cette décision s'applique jusqu'à la date fixée par l'alinéa I. de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

Les responsables des piscines, bains à remous, sites de baignade en eau douce ou artificielle visés à l'article 1 communiquent à leurs administrés et résidents par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage des ces installations.

Les modalités de retour à la normale respecteront la réglementation en vigueur. Des prescriptions de retour à la normale interviendront dès que cela sera possible au regard de l'évolution de la situation.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, les personnes visées à l'article 1, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 avril 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE